



FQDE
Fédération québécoise
des directions d'établissement
d'enseignement

RÈGLEMENTS DE LA FQDE

***Dernier amendement
Assemblée générale 2014***

Note : *Le masculin est utilisé à titre épïcène*

Préambule

- La vision
- La mission
- La clientèle
- Les relations avec la clientèle

Vision

La Fédération œuvre activement à l'avènement d'une école autonome et responsable où l'élève est le centre de toutes les préoccupations et de toutes les décisions. Cette école rend possible, en véritable partenariat, le travail de tous ses intervenants : élèves, parents, enseignants, personnel de soutien, personnel professionnel, administrateurs et direction, concertés dans l'élaboration, la mise en œuvre et la réussite d'un projet éducatif correspondant aux besoins de son milieu. Le rôle de chacun y est reconnu à la valeur de sa contribution. Cette école est ouverte sur la communauté, laquelle la supporte pleinement. Cette école est une priorité sociale où sa fréquentation, quoique ouverte à tous, est perçue comme un honneur, sinon un privilège, en raison de la qualité de son projet éducatif et de la formation dispensée aux élèves.

Dans une telle école autonome et responsable, le directeur d'établissement d'enseignement assume le leadership de l'élaboration, de l'exécution et de la réussite du projet éducatif.

Mission

La mission de la Fédération est de promouvoir l'excellence dans la direction des établissements d'enseignement au Québec tout en s'assurant de défendre les droits des directeurs, directrices, directeurs adjoints et directrices adjointes d'établissement d'enseignement :

- 1- en s'assurant que les directeurs d'établissement d'enseignement maintiennent une compétence de gestionnaire de haute qualité;***
- 2- en supportant ses associations de directions d'établissement d'enseignement;***
- 3- en faisant en sorte que les directeurs d'établissement d'enseignement aient un environnement de travail favorisant la réalisation du projet éducatif.***

Par conséquent, la Fédération :

- ***Accepte la responsabilité d'être le leader dans le développement de la compétence de la direction d'établissement d'enseignement et dans le maintien de standards de haute qualité en matière de gestion d'établissement d'enseignement;***
- ***Favorise la promotion et la défense des droits des directeurs d'établissement d'enseignement;***
- ***Se fait le défenseur d'une école autonome et responsable comme constituant le meilleur moyen d'augmenter, de façon significative, la qualité de l'enseignement au Québec.***

Valeurs

Les valeurs dominantes de la Fédération constituent les éléments qui, avec la mission, doivent continuellement guider ses dirigeants à la prise de décisions.

Ces valeurs sont :

L'excellence :

La Fédération croit que l'excellence est la valeur de base du directeur d'établissement d'enseignement comme elle est au cœur de toute action qu'elle mène. L'excellence s'exprime également dans chaque établissement d'enseignement par des actions de haute qualité qui font en sorte que celui-ci est un modèle dans son milieu. La Fédération, quant à elle, agit de même dans le développement et la diffusion de tout dossier.

Le respect :

La Fédération considère que le respect de la personne constitue également une valeur importante du directeur d'établissement d'enseignement. De plus, le respect de la fonction de direction d'établissement et le respect des fonctions de l'établissement d'enseignement se trouvent au centre des interventions de la Fédération.

L'équité :

Dans sa recherche et sa promotion de l'excellence, la Fédération valorise l'équité, c'est-à-dire qu'elle fait en sorte que chacun apporte sa contribution à la réalisation de la mission de la Fédération. Elle supporte énergiquement l'équité dans les échanges mutuels, dans l'existence d'un cadre de travail (charge de travail et environnement) adéquat pour le directeur d'établissement d'enseignement et dans l'opportunité d'avoir accès à une formation continue de qualité. L'équité se retrouve également dans la répartition des ressources, dans l'apport et la contribution de chacun, dans le support aux directeurs d'établissement et aux associations, dans la formation de comités comme dans la distribution de l'information; en un mot, dans toutes les actions de la Fédération.

La cohérence :

La Fédération favorise la cohérence, cette harmonie entre ses décisions et ses actions, qui suscite la confiance mutuelle et favorise une meilleure qualité en éducation. Cette cohérence se reflète aussi auprès des associations de sorte qu'une forte crédibilité se dégage de l'ensemble des actions des directeurs d'établissement d'enseignement et de leurs instances représentatives.

La solidarité :

La solidarité entre les directeurs d'établissement d'enseignement s'exprime principalement par le développement d'un sentiment de responsabilité personnelle et collective en vue d'amener les personnes à s'accorder une aide mutuelle et à se donner du support les uns les autres. Elle se manifeste également par une coopération active dans la mise en œuvre des actions de la Fédération en vue du développement d'une meilleure qualité en éducation. La solidarité conduit aussi au respect par tous les directeurs d'établissement d'enseignement et par les associations des décisions prises par les instances décisionnelles de la Fédération, ce qui permet à la Fédération de mettre en œuvre, de façon efficace, ces décisions et de maintenir, sinon d'augmenter la crédibilité dont elle a besoin pour remplir adéquatement sa mission.

Clientèle

Le directeur d'établissement d'enseignement :

Le principal client de la Fédération est le directeur d'établissement d'enseignement au Québec. La Fédération existe fondamentalement pour le directeur d'établissement d'enseignement qui constitue sa première raison d'être. Toutes ses actions sont orientées vers la promotion de l'excellence dans la direction d'établissement d'enseignement.

Les associations :

Les autres clients de la Fédération sont les associations. L'association est le canal privilégié par lequel la Fédération rejoint sa clientèle de base. À ce titre, l'association constitue l'instance d'animation des directeurs d'établissement d'enseignement et est une courroie de transmission des besoins des directeurs vers la Fédération comme elle est le canal de communication de la Fédération vers les directeurs d'établissement d'enseignement. La Fédération supporte ses associations de sorte qu'elles agissent avec professionnalisme, dans le respect des valeurs et de la mission de la Fédération, en ayant comme préoccupation centrale la mise en œuvre de la mission de la Fédération.

Relations avec la clientèle

Le Conseil d'administration garde un contact constant et régulier avec l'ensemble de sa clientèle. Tout particulièrement, la Fédération est en contact avec les directeurs d'établissement d'enseignement par le biais d'infolettres et du Magazine FQDE. Le président de la FQDE peut entrer en contact directement avec eux lors de visites dans leur région. De plus, les directeurs d'établissement d'enseignement ont un accès direct, selon leurs besoins, avec les professionnels de la Fédération.

Au regard des associations affiliées, en raison de leur rôle représentatif constituant les instances décisionnelles de la Fédération, celle-ci les consulte sur les orientations et les décisions principales à prendre. De plus, divers autres mécanismes de concertation ou de support peuvent être mis en place pour répondre à leurs besoins.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	
Statut légal et raison d'être, définitions.....	2
CHAPITRE 2	
Les associations	3
CHAPITRE 3	
L'Assemblée générale.....	6
CHAPITRE 4	
Le Conseil d'administration	8
CHAPITRE 5	
Responsabilités du président et des autres membres du Conseil d'administration	11
CHAPITRE 6	
Élection du président de la FQDE	13
CHAPITRE 7	
L'Assemblée des conseillers aux affaires professionnelles, l'Assemblée des conseillers en relations du travail et l'Assemblée des responsables aux communications	15
CHAPITRE 8	
Les comités	17
CHAPITRE 9	
L'exercice financier	18
CHAPITRE 10	
Congrès et colloques	19
CHAPITRE 11	
« L'Ordre de la Reconnaissance de la FQDE »	20
CHAPITRE 12	
Modification aux règlements, procédures d'assemblée	22
CHAPITRE 13	
Organigramme de la FQDE	23
ANNEXE	
Contrat des associations et ses deux annexes (A et B)	24

CHAPITRE 1

STATUT LÉGAL ET RAISON D'ÊTRE

DÉFINITIONS

- 1-1,00 Statut légal et raison d'être**
- 1-1,01 La Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement est incorporée en vertu de la Loi des syndicats professionnels et reconnue comme tel dans la « Gazette officielle du Québec » (tome 94, numéro 20) le 19 mai 1962;
- 1-1,02 La Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement est l'organisme professionnel des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement du Québec;
- 1-1,03 Le siège social de la Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement est situé au 7855, boulevard Louis-H.-Lafontaine, à Montréal (arrondissement Anjou), Québec, H1K 4E4.
- 1-2,00 Définition des termes**
Les termes suivants ont, dans les présents règlements, le sens qui leur est donné ci-après :
- 1-2,01 FÉDÉRATION ou FQDE signifie La Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement;
- 1-2,02 DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT s'applique à toute personne qui exerce un rôle de direction dans une ou plusieurs écoles, centres de formation professionnelle ou centres d'éducation des adultes du Québec, sous le titre de directeur, directrice, directeur adjoint, directrice adjointe, directeur de centre, directrice de centre, directeur adjoint de centre, directrice adjointe de centre ou sous toute autre appellation pour des responsabilités identiques;
- 1-2,03 ASSOCIATION se dit exclusivement de toute association de directeurs et directrices d'établissement d'enseignement affiliée à la FQDE;
- 1-2,04 Les termes DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE, TRÉSORIER, MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, CANDIDAT, DÉLÉGUÉ, MEMBRE, OBSERVATEUR, EMPLOYÉ, CADRE, COORDONNATEUR s'appliquent aux personnes des deux sexes.

CHAPITRE 2 LES ASSOCIATIONS

- 2-1,00 Admission**
- 2-1,01 Toute association peut être admise dans la Fédération aux conditions suivantes :
- 2-1,01.1 Faire parvenir au secrétariat permanent de la Fédération une demande d'admission, accompagnée d'une copie conforme de la résolution adoptée à cet effet, mentionnant le siège social, les noms et adresses des membres de son Conseil d'administration, la date de fondation de l'association, de même que les limites de son territoire;
- 2-1,01.2 Adhérer aux règlements de la Fédération;
- 2-1,01.3 Être acceptée par l'Assemblée générale;
- 2-1,01.4 Signer le contrat qui apparaît en annexe;
- 2-1,01.5 Verser à la Fédération le droit d'affiliation de 1,00 \$ pour chaque membre de la nouvelle association.
- 2-1,02 La FQDE reconnaît l'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement retraités comme une association à caractère et à droits particuliers.
- 2-2,00 Juridiction**
- 2-2,01 Suite à l'adoption des nouveaux règlements, le 28 mai 1999, le territoire d'une association demeure le même que celui déjà existant. En cas de fusion d'associations ou de demande de modification de territoire par une association par rapport à une autre, la Fédération agira à titre d'arbitre, advenant un malentendu entre les associations concernées.
- 2-3,00 Privilèges respectifs**
- 2-3,01 En toute matière de régie interne, chaque association jouit d'une autonomie complète;
- 2-3,02 Cependant, les associations coopéreront avec la Fédération en tout ce qui a trait au bien général de la profession. À cette fin, elles favoriseront le prestige et le rayonnement de la Fédération et l'aviseront de toute question professionnelle d'intérêt collectif.

2-4,00

Cotisation

2-4,01

Nonobstant toute cotisation spéciale, la cotisation de base des associations affiliées à la FQDE est de 43.56 % de 1 % du traitement annuel de chacun des membres de l'association; la cotisation additionnelle pour les associations optant pour le service complet est de 22 % de 1 %. Pour l'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement retraités (AQDER), le pourcentage de cotisation est fixé après entente entre la FQDE et l'AQDER, entente devant être entérinée par leurs conseils d'administration respectifs;

2-4,02

La FQDE est l'agent percepateur des cotisations des membres des associations qui adhèrent au service complet;

2-4,03

Dans les trente (30) jours de la perception de la cotisation, l'agent percepateur en fait le partage; celui-ci est effectué à chaque mois, tant par la Fédération que par les associations qui perçoivent elles-mêmes la cotisation;

2-4,04

La cotisation n'est pas remboursable.

2-5,00

Retrait d'une association affiliée

2-5,01

Aucune association ne peut se retirer de la Fédération avant la fin du contrat la liant à la Fédération. Un avis écrit doit être adressé à la Fédération, au plus tard le 31 mars précédant la fin dudit contrat, à défaut de quoi le paiement de trois (3) mois de la cotisation versée normalement par ladite association deviendra dû et exigible.

2-6,00

Exclusion

2-6,01

Le Conseil d'administration recommande à l'Assemblée générale l'exclusion d'une association qui cause préjudice à la FQDE ou qui refuse de se conformer à ses règlements. Il informe ladite association de cette recommandation, par lettre recommandée, au moins trente (30) jours avant la réunion de l'Assemblée générale;

2-6,02

L'association concernée peut faire des représentations auprès de l'Assemblée générale.

2-7,00 Rapport des effectifs et des délégations

2-7,01 Toute association doit solliciter l'adhésion d'une personne nouvellement nommée, dans les trente (30) jours suivant sa nomination; pour devenir membre, la personne nouvellement nommée doit remplir et signer le formulaire d'adhésion du nouveau membre fourni par la Fédération; une copie du formulaire doit être transmise à la Fédération, dans les trente (30) jours suivant l'adhésion du nouveau membre;

2-7,02 Toute association doit faire parvenir au secrétariat de la Fédération, avant le 31 octobre de chaque année, les éléments suivants :

2-7,02.1 La mise à jour de la liste de ses membres, dans laquelle sont inclus les renseignements demandés au formulaire d'adhésion du nouveau membre;

2-7,02.2 Le nom des membres de son Conseil d'administration;

2-7,02.3 Le nom de ses délégués et substituts ainsi que des observateurs à l'Assemblée générale;

2-7,03 Toute modification à la liste des délégués, substituts et observateurs à l'Assemblée générale doit parvenir à la FQDE, au moins huit (8) jours avant ladite assemblée, sous la signature du président ou du secrétaire de l'association.

2-8,00 Les membres sans association locale disponible

2-8,01 Les directeurs d'établissement d'enseignement des Iles-de-la-Madeleine et des commissions scolaires Crie, Kativik et Western Québec peuvent être reliés, pour fins de services, directement à la FQDE. Pour ce faire, ils doivent en faire une demande personnellement à la FQDE.

CHAPITRE 3 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 3-1,00 Composition**
- 3-1,01 L'Assemblée générale se compose du président de la FQDE et des délégués des associations affiliées;
- 3-1,02 Chaque association a droit à un délégué par trente (30) membres ou fraction de trente (30) membres additionnels, excluant les membres associés, avec un minimum d'un (1) délégué; l'Association des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement retraités a droit à deux (2) délégués;
- 3-1,03 Les directeurs d'établissement d'enseignement membres des associations affiliées sont admis à titre d'observateurs, sans droit de vote, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.
- 3-2,00 Rôles et attributions**
- L'Assemblée générale :
- 3-2,01 Détermine les orientations et les objectifs de la FQDE; elle peut aussi, exceptionnellement, établir des politiques particulières, des objectifs spéciaux ou des programmes d'action plus immédiats.
- 3-2,02 Adopte les règlements ou les amendements aux règlements de la FQDE;
- 3-2,03 Élit le président de la FQDE;
- 3-2,04 Adopte ou modifie les prévisions budgétaires recommandées par le Conseil d'administration;
- 3-2,05 Nomme le vérificateur comptable;
- 3-2,06 Nomme les membres du comité d'élection;
- 3-2,07 Peut recommander au Conseil d'administration la formation de comités « ad hoc » dont elle fixe les mandats;
- 3-2,08 Décide des projets d'ententes relatives aux conditions de travail ou aux affaires professionnelles des membres, sur recommandation du Conseil d'administration;

- 3-2,09 Peut déléguer au Conseil d'administration composé des présidents, toute décision relative à ses responsabilités; cependant, ce mode de délégation doit être décidé par au moins les deux tiers (2/3) des délégués présents à l'Assemblée générale.
- 3-3,00 Réunions**
- 3-3,01 L'Assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par année au lieu et à la date déterminés par le Conseil d'administration;
- 3-3,02 Le quorum requis pour une réunion de l'Assemblée générale est de vingt-cinq pour cent (25 %) des personnes qui la composent;
- 3-3,03 Toute réunion régulière doit être convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée;
- 3-3,04 Des réunions spéciales doivent être convoquées sur décision du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins cinq (5) associations regroupant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des délégués à l'Assemblée générale. Cette demande doit être adressée au président de la FQDE, qui doit la convoquer dans les huit (8) jours de la réception de ladite demande.
- 3-3,05 Lors d'une Assemblée générale extraordinaire, un président d'association pourra, si la situation l'y contraint, voter au nom d'un délégué manquant, s'il produit une résolution de son C.A. l'autorisant à ce faire.

CHAPITRE 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4-1,00 Composition**
- 4-1,01 Le Conseil d'administration de la Fédération se compose du président de la Fédération élu par l'Assemblée générale et des présidents des associations ou de leurs représentants statutaires, élus par leur association respective. Les membres du CA élisent entre eux les officiers de la FQDE;
- 4-1,02 Les officiers de la FQDE sont : un vice-président, un secrétaire et un trésorier;
- 4-1,03 Les officiers de la FQDE sont élus, en alternance, de façon à ce que les trois postes ne soient pas en élection simultanément.
- 4-2,00 Rôles et attributions**
- Le Conseil d'administration :
- 4-2,01 Voit à l'exécution des décisions et s'assure de la mise en application des résolutions de l'Assemblée générale;
- 4-2,02 Voit à l'administration de la Fédération et exerce, en son nom, tous les pouvoirs accordés par la loi qui ne sont pas spécialement attribués à d'autres organismes par les présents règlements;
- 4-2,03 Engage les employés cadres de la FQDE, fixe leur traitement et les congédie, s'il y a lieu;
- 4-2,04 Décide d'intenter des poursuites judiciaires et de répondre à celles qui pourraient être instituées contre la Fédération;
- 4-2,05 Peut former des comités « ad hoc » dont il fixe les mandats;
- 4-2,06 Approuve les politiques régissant les frais de participation et de délégation;
- 4-2,07 Surveille les opérations financières de la FQDE et approuve le rapport financier du vérificateur comptable;
- 4-2,08 Participe à la préparation des prévisions budgétaires;

- 4-2,09 S'assure que les opérations financières sont conformes aux prévisions budgétaires et aux politiques des protocoles en vigueur;
- 4-2,10 Recommande les prévisions budgétaires à l'Assemblée générale;
- 4-2,11 Peut convoquer l'Assemblée générale;
- 4-2,12 Peut soumettre à l'Assemblée générale des projets de règlements ou de modifications aux règlements;
- 4-2,13 Nomme les membres du comité du congrès, établit le mandat de ce comité et approuve le budget du congrès. De plus, il fixe les lieux et les dates des congrès;
- 4-2,14 Adopte le thème et les objectifs des congrès;
- 4-2,15 Décide de la libération du président et de son traitement;
- 4-2,16 Adopte un plan d'action conforme aux orientations retenues par l'Assemblée générale;
- 4-2,17 Nomme les porte-parole de la FQDE aux tables du perfectionnement (CPD) et des relations du travail (CPDE et CPDC);
- 4-2,18 Fait les nominations qu'il juge opportunes en matière de délégation.
- 4-3,00 Début et durée du mandat à la présidence**
- 4-3,01 Le président de la FQDE est élu pour un mandat de trois (3) ans, avec un maximum de deux (2) mandats [total de six (6) ans];
- 4-3,02 Lors de son premier mandat, le président entre en fonction le 1^{er} juillet.
- 4-4,00 Vacance**
- 4-4,01 Une vacance à la présidence qui survient en cours de mandat doit être comblée par le Conseil d'administration, de façon intérimaire, jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée générale;

4-5,00**Réunions**

4-5,01

Le Conseil d'administration se réunit régulièrement au moins cinq (5) fois par année, aux lieux, jours et heures fixés par le Conseil d'administration;

4-5,02

Des réunions spéciales peuvent être convoquées sur décision du président ou de la majorité des membres du Conseil d'administration;

4-5,03

Le quorum du Conseil d'administration est constitué par la majorité de ses membres;

4-5,04

Les réunions régulières doivent être convoquées au moins huit (8) jours avant la tenue de ladite réunion.

4-6,00**Frais de participation aux réunions**

4-6,01

Les frais de participation des présidents des associations aux réunions du Conseil d'administration sont à la charge de leur association.

4-7,00**Le vote**

4-7,01

Toute décision au Conseil d'administration est prise après avoir été appelée au vote;

4-7,02

Pour les rôles et attributions dévolus au Conseil d'administration, le vote de chaque président compte pour un (1) vote;

4-7,03

Pour des mandats spécifiques de l'Assemblée générale, le vote de chaque président est proportionnel au nombre de délégués de son association.

CHAPITRE 5 RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT ET DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5-1,00 Le président :**
- 5-1,01 Exerce tous les pouvoirs et assume toutes les responsabilités qui incombent à sa charge;
- 5-1,02 A la responsabilité de la gestion de l'ensemble des activités de la Fédération;
- 5-1,03 Convoque les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et en planifie les ordres du jour;
- 5-1,04 Est membre d'office de toutes les assemblées et de tous les comités, à l'exception du comité d'élection et du comité de sélection pour l'Ordre de la reconnaissance;
- 5-1,05 Signe, conjointement avec le secrétaire, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la fédération;
- 5-1,06 Présente un rapport des activités de la Fédération au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale;
- 5-1,07 Est responsable de l'application des règlements de la Fédération.
- 5-2,00 Le vice-président :**
- 5-2,01 Assiste le président dans l'ensemble des activités de la FQDE et le remplace en cas de vacance ou d'incapacité;
- 5-2,02 S'acquitte également de toute tâche que lui confie le Conseil d'administration.
- 5-3,00 Le secrétaire :**
- 5-3,01 Est de droit secrétaire du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale;
- 5-3,02 Vérifie et signe les procès-verbaux des réunions de ces deux organismes, après leur adoption par résolution;
- 5-3,03 S'acquitte également de toute tâche que lui confie le Conseil d'administration.

5-4,00**Le trésorier :**

5-4,01

Vérifie régulièrement les comptes de la Fédération et approuve les dépenses du président;

5-4,02

Présente, à chacune des réunions du Conseil d'administration, une analyse de la période budgétaire courante;

5-4,03

Soumet, chaque année, les prévisions budgétaires au Conseil d'administration pour recommandation à l'Assemblée générale;

5-4,04

Soumet, à la fin de chaque exercice financier, à l'Assemblée générale suivante, un rapport financier signé par lui-même et par la firme de vérification comptable désignée par l'Assemblée générale.

5-5,00**Les autres membres du Conseil d'administration :**

5-5,01

Participent aux délibérations et aux décisions du Conseil d'administration;

5-5-02

S'acquittent également de toute tâche que leur confie le Conseil d'administration.

CHAPITRE 6 ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA FQDE

- 6-1,00 L'élection du président de la FQDE**
- 6-1,01 L'élection du président de la Fédération se fait à l'Assemblée générale de la dernière année de son mandat ou à la première assemblée suivant la libération du poste, s'il quitte en cours de mandat.
- 6-2,00 L'éligibilité**
- 6-2,01 Tout membre de l'Assemblée générale est éligible au poste de président de la FQDE.
- 6-3,00 L'élection**
- 6-3,01 L'élection se fait par voie de mise en candidature.
- 6-4,00 La mise en candidature**
- 6-4,01 Le formulaire de mise en candidature au poste de président devra comprendre les éléments suivants : les nom et adresse du candidat, le nom de l'association à laquelle il appartient et la signature du proposeur, appuyée de la signature de deux (2) autres personnes, tous trois (3) dûment délégués à l'Assemblée générale. Il contient en outre la signature du candidat, indiquant son consentement à sa mise en candidature;
- 6-4,02 Le président d'élection reçoit les formulaires de mises en candidature dûment remplis, au plus tard à 16 heures le 2^e vendredi du mois de mars précédant les élections. Il communique la liste des candidats immédiatement aux délégués à l'Assemblée générale. Advenant le cas où il n'y a pas de candidat au poste de président, le président d'élection peut recevoir des mises en candidature au plus tard à 16 heures la veille de la tenue du scrutin.

6-5,00**La votation**

6-5,01

Le président d'élection ne vote qu'en cas d'égalité des voix;

6-5,02

À l'ouverture de la réunion, le président d'élection communique à l'Assemblée générale la liste des candidats. À l'ouverture du vote, s'il n'y a que la candidature d'une seule personne, il déclare cette personne élue. S'il y a plus d'un candidat, le vote se prend au scrutin secret;

6-5,03

Chaque membre de l'Assemblée générale vote, dans un isolement prévu à cette fin, pour le candidat de son choix et dépose son bulletin dans la boîte de scrutin;

6-5,04

Le candidat qui obtient le vote de la majorité absolue des membres de l'Assemblée générale ayant voté à l'élection est déclaré élu. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, le candidat qui a obtenu le moins de votes au premier tour est éliminé. Au deuxième tour de scrutin, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu, même s'il n'a pas obtenu la majorité absolue. Entre les deux tours de scrutin, une pause de 30 minutes doit être accordée.

CHAPITRE 7
L'ASSEMBLÉE DES CONSEILLERS AUX AFFAIRES PROFESSIONNELLES
L'ASSEMBLÉE DES CONSEILLERS EN RELATIONS DU TRAVAIL
L'ASSEMBLÉE DES RESPONSABLES AUX COMMUNICATIONS

- 7-1,00 L'assemblée des conseillers aux affaires professionnelles :**
- 7-1,01 Se compose d'un représentant de chacune des associations affiliées, du président de la FQDE et du coordonnateur aux affaires professionnelles de la FQDE; cependant, chaque association qui compte au-delà de 100 membres peut déléguer un deuxième représentant à l'assemblée des conseillers aux affaires professionnelles;
- 7-1,02 Définit ses procédures de régie interne;
- 7-1,03 Se réunit généralement deux fois par année, dans un but de coordination et de concertation d'action, en fonction des orientations et des objectifs de la FQDE en matière d'affaires professionnelles;
- 7-1,04 Peut se réunir afin de réaliser les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale de la FQDE ou par le Conseil d'administration;
- 7-1,05 Est présidée par le coordonnateur aux affaires professionnelles de la FQDE.
- 7-2,00 L'assemblée des conseillers en relations du travail :**
- 7-2,01 Se compose d'un représentant de chacune des associations affiliées, du président de la FQDE et du coordonnateur en relations du travail; cependant, chaque association qui compte au-delà de 100 membres peut déléguer un deuxième représentant à l'assemblée des conseillers en relations du travail;
- 7-2,02 Définit ses procédures de régie interne;
- 7-2,03 Se réunit généralement deux fois par année dans un but de coordination et de concertation d'action, en fonction des orientations et des objectifs de la FQDE en matière de relations du travail;
- 7-2,04 Peut se réunir afin de réaliser les mandats qui lui sont confiés par le Conseil d'administration;
- 7-2,05 Est présidée par le porte-parole au CPDE.

- 7-3,00 L'assemblée des responsables aux communications**
- 7-3,01 Se compose d'un représentant de chacune des associations affiliées et de la conseillère aux communications et à la vie associative ; cependant, l'association est libre de nommer un responsable aux communications, tout comme elle peut décider de faire une double nomination avec une personne ayant déjà une autre fonction au sein du conseil d'administration de l'association.
- 7-3,02 Définit ses procédures de régie interne;
- 7-3,03 Se réunit généralement une fois par année, en même temps que la première réunion des conseillers aux affaires professionnelles et des conseillers en relations du travail; dans un but de coordination et de concertation d'action, en fonction des orientations et des objectifs de la FQDE en matière de communications et, si besoin est, se réunit dans le courant de l'année par conférence WEB ;
- 7-3,04 Peut se réunir afin de réaliser les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale de la FQDE ou par le Conseil d'administration;
- 7-3,05 Est présidée par la conseillère aux communications et à la vie associative de la FQDE.

CHAPITRE 8 LES COMITÉS

- 8-1,00 Le comité d'élection :**
- 8-1,01 Se compose d'un président et de deux (2) scrutateurs cadres de la FQDE.
- 8-2,00 Le président d'élection :**
- 8-2,01 Assure les élections à l'Assemblée générale. Il doit organiser la tenue des élections conformément aux dispositions des règlements et des politiques en vigueur;
- 8-2,02 Veille à la préparation des formulaires de mise en candidature et des bulletins de vote;
- 8-2,03 Rédige un compte rendu des mises en candidature, des votes recueillis par les différents candidats et des résultats définitifs;
- 8-2,04 Transmet, à la fin des élections, ce compte rendu au secrétaire du Conseil d'administration.

CHAPITRE 9 L'EXERCICE FINANCIER

9-1,00 L'exercice financier

9-1,01 L'exercice financier de la fédération commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

CHAPITRE 10 CONGRÈS ET COLLOQUES

- 10-1,00 Généralités**
- 10-1,01 Dans le but de promouvoir des sujets d'ordre pédagogique et professionnel, la FQDE tient des congrès et colloques à caractère professionnel;
- 10-1,02 Les recommandations qui découlent des congrès et colloques sont acheminées à l'Assemblée générale qui en dispose.
- 10-2,00 Le congrès**
- 10-2,01 À tous les deux (2) ans, la FQDE organise un congrès à caractère professionnel;
- 10-2,02 Le rôle du Conseil d'administration pour les congrès est :
- 10-2,02.1 de fixer les lieux et dates;
- 10-2,02.2 d'adopter le thème et les objectifs;
- 10-2,02.3 d'approuver le budget;
- 10-2,02.4 d'établir le mandat du comité;
- 10-2,02.5 de nommer les membres du comité.

CHAPITRE 11
L'ORDRE DE LA « RECONNAISSANCE DE LA FQDE »

L'Ordre de la reconnaissance de la FQDE se divise en deux volets : **la reconnaissance nationale et la reconnaissance locale.**

Les éléments suivants concernent les deux volets de l'Ordre de la reconnaissance de la FQDE.

11-1,00 Conditions d'admissibilité

11-1,01 Pour être admissible à la décoration de la FQDE, une personne doit œuvrer ou avoir œuvré, de façon marquante à l'avancement professionnel des directeurs d'établissement d'enseignement ou d'un ensemble de directeurs d'établissement d'enseignement;

11-2,00 Procédures de mise en candidature

11-2,01 Un document officiel, dûment authentifié par l'organisme proposeur, est adressé directement au président du comité de sélection, à l'adresse de la FQDE, sous pli recommandé, ou par courriel.

11-2,02 Ce document comprend le curriculum vitae du candidat et les raisons justifiant sa recommandation.

11-3,00 Comité de sélection

11-3,01 Le secrétaire du Conseil d'administration de la FQDE est le président du comité de sélection; deux (2) membres de la Fédération sont désignés par l'Assemblée générale et deux (2) membres sont nommés par le Conseil d'administration de la FQDE, dont l'un pourrait être pris à l'extérieur de la profession.

11-3,02 La nomination des membres du comité doit se faire à l'Assemblée générale précédant le congrès de la FQDE; son mandat se termine avec la remise des décorations.

11-3,03 Le mandat du comité est de deux ans.

Les éléments suivants s'appliquent différemment, selon qu'il s'agit de la reconnaissance nationale ou de la reconnaissance locale.

RECONNAISSANCE NATIONALE

RECONNAISSANCE LOCALE

11-3,04 Le comité de sélection :

- | | | | |
|-----------|--|-----------|---|
| 11-3,04.1 | Ne peut sélectionner plus de cinq (5) récipiendaires; | 11-3,04.2 | Accepte d'office un maximum annuel d'une candidature par association. |
| 11-3,04.3 | Pourrait ne retenir aucune candidature; | | |
| 11-3,04.4 | S'assure que les candidatures reçues respectent les conditions d'admissibilité. | | |
| 11-3,04.5 | Établit les critères de sélection pour approbation par le Conseil d'administration; | | |
| 11-3,04.6 | Garde secrète la liste des candidats choisis, jusqu'au moment de la présentation au Conseil d'administration de la FQDE, pour sanction officielle. | | |

11-4,00 Conditions d'admissibilité

- | | | | |
|---------|---|---------|---|
| 11-4,01 | Cette personne doit être recommandée par le Conseil d'administration de la Fédération ou par le Conseil d'administration d'une association membre de la FQDE. | 11-4,02 | Cette personne doit être recommandée par le Conseil d'administration d'une association membre de la FQDE. |
|---------|---|---------|---|

11-5,00 Procédures de mise en candidature

- | | | | |
|---------|--|---------|---|
| 11-5,01 | La recommandation du candidat à la décoration doit parvenir le ou avant le 1 ^{er} février de l'année du congrès de la FQDE; cette reconnaissance est bisannuelle. | 11-5,02 | À chaque année, la présidence du comité détermine une date à laquelle les candidatures à la décoration doivent parvenir. Cette reconnaissance est annuelle. |
|---------|--|---------|---|

11-6,00 La décoration

- | | | | |
|---------|---|---------|---|
| 11-6,01 | La remise des décorations s'effectue lors du congrès de la FQDE. | 11-6,02 | La remise des décorations s'effectue à chaque année, lors de l'assemblée générale de la FQDE. |
| 11-6,03 | La décoration et le parchemin qui l'accompagne doivent contenir les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">➤ le sigle de la FQDE;➤ le mot « RECONNAISSANCE ». | 11-6,04 | La décoration doit contenir les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">➤ Le sigle de la FQDE;➤ le mot « RECONNAISSANCE ». |
| 11-6,05 | Le titre est :
La reconnaissance nationale de la FQDE. | 11-6,06 | Le titre est :
La reconnaissance locale de la FQDE |

CHAPITRE 12 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

- 12-1,00** **Amendements**
- 12-1,01 Pour amender un article des présents règlements ou les règlements dans leur ensemble, un avis de motion doit être transmis à chacun des membres de l'Assemblée générale au moins trente (30) jours avant la tenue de ladite assemblée;
- 12-1,02 Tel avis de motion doit contenir la rédaction de l'amendement proposé. Pour amender en tout ou en partie les présents règlements, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents;
- 12-1,03 Tout amendement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale.
- 12-1,04** **Entrée en vigueur**
- 12-1,04.1 Les présents règlements, tels que modifiés, entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par l'Assemblée générale.
- 12-2,00** **Rôle du président d'assemblée**
- 12-2,01 Le président d'assemblée est maître de la procédure. Il maintient l'ordre et il fait respecter le droit de parole des membres de l'assemblée. En cas de mésentente, les règles de procédure du code Morin s'appliquent.

Chapitre 13
ORGANIGRAMME DE LA FQDE

